

*Immigration—Loi*

J'accueille cet amendement avec satisfaction. Je suis très heureux qu'il ait été proposé par un député ministériel et que les députés ministériels aussi bien que ceux de l'opposition y aient souscrit. Il aidera beaucoup à régler la partie la plus épineuse du problème.

Ce qui cloche à propos de cet article c'est qu'on nous dit que si un navire a à son bord une personne qui veut entrer au Canada, le ministre peut le renvoyer, mais si un navire transporte 100 passagers et que le ministre croit que l'entrée de l'un d'entre eux va constituer une infraction à la loi, il est autorisé à renvoyer ce navire. Qu'arrive-t-il aux autres passagers qui peuvent être de bonne foi? Il n'y a qu'un navire et il ne peut être découpé en morceaux pour départager ceux que le ministre juge légitimes et ceux qui ne le sont pas.

**Une voix:** Jetez-les par-dessus bord.

**M. Heap:** Un ministériel nous dit: «Jetez-les par-dessus bord.» Malheureusement, il n'y a là rien de drôle. Cela n'est peut-être pas arrivé dans l'Atlantique, mais il y a eu des cas dans le Pacifique, notamment parmi les réfugiés de la mer provenance du Vietnam. D'après ce que nous avons appris de l'ONU, ces gens tentaient, d'ordinaire dans de petites embarcations, de se rendre dans des pays comme la Malaysia ou les Philippines et certains d'entre eux ont été jetés par-dessus bord.

● (1540)

Il s'agit là d'une chose dont l'ONU s'inquiète vivement pour deux raisons. Tout d'abord, une règle de ce genre ne protège pas vraiment les personnes qui pourraient réclamer le statut de réfugié ou pourraient même être des demandeurs légitimes, car on pourrait s'interroger sur leur sort si le navire était repoussé. La simple expression des bonnes intentions du ministre ne suffit pas dans la loi, car ceux qui l'appliqueront ne partageront peut-être pas les bons sentiments du ministre actuel.

Deuxièmement, le gouvernement a tancé très vertement et verbalement des pays du sud-ouest du Pacifique qui ont refoulé les navires chargés de personnes se disant réfugiées. Le bureau du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a adopté le principe que ces navires ne devaient pas être renvoyés. Donc, en se mettant à recourir à cette pratique le Canada ferait non seulement courir de très gros risques aux passagers de ces navires mais il démeriterait du rôle de leadership international qu'il a joué jusqu'ici, non seulement par l'intermédiaire de notre représentation aux Nations Unies mais par celle du secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Clark).

En 1979 le ministre d'alors, la députée de Kingston et les îles (M<sup>lle</sup> MacDonald), a pris des mesures bien précises pour offrir d'accueillir certaines des personnes recueillies par de tels navires pour dissuader les capitaines de jeter ces gens par-dessus bord comme le député d'en face l'a dit en croyant blaguer. L'amendement dont j'ai parlé va dans une excellente direction. Mais j'estime qu'il n'est pas assez énergique. L'expression «en tenant compte» donne tellement de latitude à l'appréciation subjective du ministre que je crains, puisque le ministre ne peut être partout toute la journée ou même à un moment quelconque, que lorsqu'il agit par l'intermédiaire de ses services l'expression «en tenant compte» risque d'être beaucoup trop

vague et qu'un navire transportant peut-être de véritables réfugiés soit renvoyé au détriment de ses passagers. Pour ne rien dire des graves désagréments des véritables passagers qui auraient par exemple payé le passage et qui pourraient être munis de leur passeport et de leur visa d'entrée au Canada.

Au comité nous avons prôné qu'au lieu d'adopter cette règle la loi soit modifiée de façon que le navire soit reconduit à un port canadien. Si le capitaine est coupable d'avoir cherché à prendre des mesures pour violer la loi canadienne, il sera inculpé et poursuivi, avec si nécessaire des peines plus lourdes. Si des passagers violent la loi on pourra s'en occuper convenablement. Si des personnes se réclament du statut de réfugié, elles pourront être examinées de la façon prévue par la loi. La sécurité des passagers serait assurée et l'exemplarité serait également assurée pour l'avenir à l'endroit du capitaine. On pourrait bien dire aussi que si ce capitaine était jeté en prison pour plusieurs années et son navire confisqué, cela aurait certainement un effet dissuasif. En refoulant tout simplement les arrivants vers la haute mer, on les invite peut-être à tenter leur chance ailleurs lorsqu'il fera noir ou que le brouillard sera épais. L'effet dissuasif est insuffisant. Cependant, l'amendement n'a malheureusement pas été retenu dans le libellé du projet de loi que nous étudions.

Tant à cause du risque de renvoyer des passagers vers un pays où ils seraient en danger parce qu'on n'aurait pas tenu suffisamment compte «de la sécurité du véhicule et de ses passagers ainsi que de la Convention» qu'à cause de l'exemple douteux qu'il donne à d'autres États, notamment ceux du sud-ouest du Pacifique, je crois que cet article doit être supprimé. Si le gouvernement s'avise à un autre moment de proposer une disposition qui réglerait la question à la satisfaction de bon nombre de Canadiens et du Haut commissariat, je m'en ferai certainement un ardent défenseur. Entretemps, j'espère que la Chambre acceptera ma motion visant à supprimer l'article 8.

**M. Sergio Marchi (York-Ouest):** Monsieur le Président, exception faite de l'article 9, l'article 8 était sans doute l'article le plus controversé du projet de loi. Au regard de la volonté de mettre fin aux abus et de poursuivre les contrebandiers qu'affiche le gouvernement depuis un mois environ, l'article 8 constitue une énorme contradiction. Comme l'a souligné le député de Spadina (M. Heap), nous avons proposé un amendement rectificatif. Il a été rejeté et nous devons maintenant faire reposer nos espoirs sur la motion n° 14.

L'article 8 contient essentiellement trois erreurs bien précises. Premièrement, il est évident qu'en refoulant un navire, on prive du recours aux voies de droit régulières les demandeurs de statut qui s'y trouvent. Nous avons eu pour politique dans ce pays d'accorder une entrevue avec des agents d'immigration aux personnes qui revendiquent le statut de réfugié. Ils comparaissent alors devant le comité pertinent et devant la commission d'appel de l'immigration pour exposer leur cas. Si vous adoptez une loi qui donne au gouvernement la possibilité de renvoyer un navire, il est évident que vous ne voulez pas écouter les passagers ni vérifier la situation dans laquelle ils se trouvent. Vous faites une détermination préalable du statut fondée sur Dieu sait quoi.